

**Loi modifiant la loi sur l'exercice  
des droits politiques (LEDP)**  
*(Elections générales du pouvoir  
judiciaire) (13548)*

**A 5 05**

*du 23 janvier 2025*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP –  
A 5 05), est modifiée comme suit :

**Art. 64, al. 1, lettre h (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les bulletins sont nuls :

- h) si plusieurs bulletins pour l'élection d'une même fonction ou pour une  
même votation ont été introduits dans une enveloppe de vote,  
indépendamment du contenu des bulletins.

**§ 5 de la section 2      Pouvoir judiciaire –  
du chapitre II          Dispositions communes (nouvelle teneur)  
du titre II**

**Art. 115      Dispositions générales (nouvelle teneur avec modification de  
la note)**

Le titre I de la présente loi s'applique à l'élection générale des magistrates et  
magistrats du pouvoir judiciaire, sous réserve des dispositions spéciales  
prévues au titre II, chapitre II, section 2, paragraphes 5, 6 et 7.

**Art. 115A      Date (nouveau)**

<sup>1</sup> L'élection générale des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire, à  
l'exception de celle des juges prud'hommes, des juges conciliatrices et juges  
conciliateurs et des juges conciliatrices-assesseures et juges conciliateurs-

assesseurs du Tribunal des prud'hommes, a lieu au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai.

<sup>2</sup> Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes, des juges conciliatrices et juges conciliateurs et des juges conciliatrices-assesseures et juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes, entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juin.

### **Art. 116 Conditions d'éligibilité (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les personnes candidates qui se présentent pour la première fois à l'une des fonctions proposées doivent justifier qu'elles remplissent les conditions prévues par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

### **Art. 116B Bulletins officiels (nouveau)**

<sup>1</sup> Le vote est exercé par l'utilisation d'un bulletin officiel.

<sup>2</sup> Un bulletin officiel est établi pour chaque juridiction et chaque fonction, respectivement, s'agissant des juges assesseures et juges assesseurs, pour chaque catégorie spécifique définie par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et par ses règlements d'application. Les personnes candidates sont regroupées par taux d'activité.

<sup>3</sup> Une personne peut être candidate sur des bulletins officiels différents et, si elle est élue à plusieurs fonctions à la fois, elle doit opter.

<sup>4</sup> L'article 65, alinéa 1, lettre a, de la présente loi n'est pas applicable si le nombre de candidatures nécessite l'utilisation de bulletins officiels recto verso.

### **Art. 116C Impression (nouveau)**

Les bulletins officiels sont imprimés par le service des votations et élections.

### **Art. 116D Remplacement (nouveau)**

<sup>1</sup> En cas de non-acceptation, de démission, de vacance, de décès ou d'augmentation légale de l'effectif d'une juridiction postérieurs à l'élection générale, le Grand Conseil pourvoit les sièges vacants lors d'une élection complémentaire, en application de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985.

<sup>2</sup> Toutefois, si une juridiction est nouvellement créée, il est procédé à une élection générale, conformément au titre II, chapitre II, section 2, paragraphe 6, de la présente loi pour les magistrates et magistrats titulaires, et

au titre II, chapitre II, section 2, paragraphe 7, de la présente loi pour les juges suppléantes et juges suppléants, les juges assesseures et juges assesses, les procureures et procureurs extraordinaires et les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

<sup>3</sup> Les postes qui deviennent vacants moins de 3 mois avant l'expiration du mandat ne sont pas repourvus avant l'élection générale.

**§ 6 de la section 2      Pouvoir judiciaire –  
du chapitre II          Election générale des magistrates  
du titre II              et magistrats titulaires  
                                 (nouveau, le § 6 ancien devenant le § 8)**

**Art. 116E Mode (nouveau)**

L'élection générale des magistrates et magistrats titulaires du pouvoir judiciaire a lieu conformément aux articles 52, 55 et 122 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

**Art. 116F Liens d'intérêts (nouveau)**

L'article 24, alinéas 5, 6 et 7, est applicable aux personnes candidates se présentant à une fonction de magistrate ou magistrat titulaire au pouvoir judiciaire.

**Art. 117 Affichage (nouvelle teneur avec modification de la note)**

L'article 30A, alinéa 1, lettre a, s'applique aux emplacements d'affichage pour l'élection générale des magistrates et magistrats titulaires du pouvoir judiciaire.

**Art. 119 (abrogé)**

**Art. 119A, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Lorsque les postes vacants ne sont pas entièrement pourvus, une élection complémentaire par le Grand Conseil est organisée, en application de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985.

**§ 7 de la section 2  
du chapitre II  
du titre II**

**Pouvoir judiciaire –  
Election générale des juges suppléantes  
et juges suppléants, des juges assesseurs  
et juges assesseurs, des procureures  
et procureurs extraordinaires et des juges  
de la Cour d’appel du pouvoir judiciaire  
(nouveau, le § 7 ancien devenant le § 9)**

**Art. 119B Mode (nouveau)**

<sup>1</sup> L’élection générale des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseurs et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d’appel du pouvoir judiciaire a lieu conformément à l’article 123, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

<sup>2</sup> Au premier tour de scrutin, sont élues les personnes candidates qui ont obtenu la majorité absolue des bulletins officiels valables, y compris les bulletins officiels blancs.

<sup>3</sup> Les postes non pourvus au premier tour de scrutin font l’objet d’un second tour de scrutin, à la majorité relative, au plus tard 6 semaines après le premier tour de scrutin.

<sup>4</sup> En cas de second tour de scrutin, les candidatures doivent être déposées au service des votations et élections au plus tard 28 jours avant la date du scrutin.

**Art. 119C Elections tacites (nouveau)**

<sup>1</sup> Si le nombre de candidatures pour un poste de juge suppléante ou juge suppléant, de procureure ou procureur extraordinaire ou de juge de la Cour d’appel du pouvoir judiciaire est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir pour chacune de ces fonctions dans une juridiction, les personnes candidates sont élues tacitement.

<sup>2</sup> Il en va de même si le nombre de candidatures pour un poste de juge assesseure ou juge assesseur est inférieur ou égal au nombre de sièges de juges assesseurs ou juges assesseurs à pourvoir dans une juridiction par catégorie spécifique définie par la loi sur l’organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et par ses règlements d’application.

**Art. 119D Affichage (nouveau)**

L'élection générale des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseures et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil ne fait pas l'objet d'un affichage en élection.

**Art. 119E Dépouillement (nouveau)**

<sup>1</sup> Le dépouillement s'opère par les scrutatrices et scrutateurs désignés conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, assistés du service des votations et élections.

<sup>2</sup> Si les circonstances le justifient, le bureau du Grand Conseil peut décider de confier le dépouillement au service des votations et élections, sous le contrôle des scrutatrices et scrutateurs au sens de l'alinéa 1.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

**Art. 2, lettre l (nouvelle teneur), lettres m et n (nouvelles, les lettres m à u anciennes devenant les lettres o à w)**

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

- l) élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales (élections complémentaires);
- m) élire les juges suppléants, les juges assesseurs, les procureurs extraordinaires et les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire lors des élections générales;
- n) élire, aux conditions fixées par les lois qui les instituent, les membres des commissions officielles, le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, le préposé adjoint ainsi que le médiateur administratif;

**Art. 106, al. 5, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> En cas d'élection complémentaire au pouvoir judiciaire, la publication mentionne 2 périodes d'inscription :

**Art. 107, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 à 6 anciens devenant les al. 5 à 7)**

<sup>3</sup> Les candidats à une élection complémentaire au pouvoir judiciaire qui ne sont pas membres de ce pouvoir doivent joindre en plus à leur candidature les documents permettant d'établir les conditions de leur éligibilité, au sens des articles 5 et 5B de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, soit notamment :

<sup>4</sup> Le titre II, chapitre II, section 2, paragraphe 7, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est applicable à l'élection générale des juges suppléants, des juges assesseurs, des procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

**Art. 107A, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)**

<sup>3</sup> Pour l'élection générale des juges suppléants, des juges assesseurs, des procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, le titre III, chapitre V, n'est pas applicable.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 13547, du 23 janvier 2025, à l'exception de l'article 64, alinéa 1, lettre h, dont l'entrée en vigueur est fixée par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 13547, du 23 janvier 2025.